

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.204

30 septembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Piles, ex NCCD 85.06 et 85.07
5. Intitulé: Réglementation concernant les piles présentant un danger pour l'environnement
6. Teneur: Ce projet de réglementation prévoit des dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage et à la collecte des piles présentant un danger pour l'environnement. Les piles contenant en poids plus de 0,025 pour cent de mercure et de cadmium sont classées comme dangereuses pour l'environnement.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: